



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 14296

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conséquences engendrées par les nouvelles dispositions de financement du développement agricole. En effet, consécutivement à la suppression des taxes parafiscales programmée dans le cadre de la loi de finances 2003 pour la fin de cette année, un nouvel établissement public a été créé : l'ADAR, ayant pour mission de financer les programmes de recherche et la diffusion auprès des exploitants agricoles. Or, cette structure soulève quelques inquiétudes au sein de la profession. D'une part, concernant les ressources, le budget de l'ADAR sera alimenté par une taxe unique sur le chiffre d'affaires des agriculteurs répartie de la façon suivante : part fixe de 76 EUR et 92 EUR ; part variable calculée sur le chiffre d'affaires. Cette part variable risque fort de créer des distorsions entre les opérateurs d'une même filière, car, comme chacun le sait, le chiffre d'affaires n'est pas un critère révélateur du bon fonctionnement d'une exploitation, contrairement au critère du revenu de l'exploitant. D'autre part, concernant les critères de répartition du budget consacré au développement agricole, il est à craindre, là encore, des disparités qui pénaliseraient certaines filières confrontées à une forte concurrence mondiale et qui ont donc besoins d'avoir une recherche appliquée performante, notamment en viticulture. Aussi, afin d'assurer le développement et donc la compétitivité de notre agriculture, lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles améliorations, tant financières que techniques, il entend apporter à ce nouveau dispositif.

Texte de la réponse

Par décret en date du 2 mai 2003, le Gouvernement a modifié les modalités du financement public attribué aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Ce décret a été pris en application de la loi du 28 décembre 2001, votée sous la précédente majorité, qui prévoit que « le financement est réparti au prorata du nombre de suffrages et de sièges obtenus ». En prenant en compte pour 75 % les suffrages obtenus et pour 25 % les sièges obtenus, les modalités appliquées en 2002 à l'initiative du précédent gouvernement n'étaient pas stabilisées et faisaient l'objet de fortes critiques. En établissant la parité de pondération entre ces deux critères ce nouveau décret s'en tient à une application stricte et équilibrée, de la loi, ce qui semble plus conforme à la volonté du législateur. Ce nouveau dispositif permet en outre d'assurer une totale transparence sur les modalités de financement du syndicalisme agricole, puisque les mêmes règles seront appliquées pour les actions de formations remboursées aux syndicats agricoles, ce qui n'était pas le cas précédemment. Les syndicats avaient été informés du contenu du décret avant sa publication. Tous les syndicats qui l'ont souhaité ont été reçus et ont pu exprimer leur point de vue.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14296

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1926

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8412